

Considérant que le bureau principal de la Compagnie Défenderesse a été en vertu de la Charte d'incorporation établi le 28 Mars 1868, en la cité de Montréal, à l'encoignure des rues Craig et St. Laurent, ce qu'ont connu tous les actionnaires de la Compagnie et en particulier le Demandeur, et qu'il n'a pas depuis cessé d'être au même lieu, et que la Compagnie n'a pas eu de bureau principal ailleurs.

Considérant que le bureau établi en la paroisse de St. Pie Deguire, au dire de l'article 22 des règlements de la Compagnie n'a été que le bureau du Gérant de l'usine et la Compagnie ne pouvait pas être valablement assignée et que l'assignation donnée là a été nulle et de nul effet.

Maintient l'Exception à la forme, déclare la Compagnie Défenderesse mal assignée, et l'exploit d'assignation irrégulier et sans valeur, et partant donne congé de l'assignation à la dite Compagnie Défenderesse avec dépens.

No. 926.

JAMES ARMSTRONG,

Demdr.

vs.

GEORGE ISIDORE BARTHE,

Défdr.

La présente Demande a été portée par le Demandeur, Avocat de cette ville, contre le Défendeur, Propriétaire et Rédacteur du papier-nouvelles la *Gazette de Sorel*, en recouvrement de \$4,000 de dommages et intérêts pour libelles prétendus publiés dans le dit papier-nouvelles, contre le Demandeur, dans le numéro du 29 Janvier 1868. Les libelles allégués sont contenus dans un article éditorial et dans deux correspondances, l'une signée "inconstitutionnelle" et l'autre "communiqué."

Le Défendeur a produit une Exception dilatoire par laquelle il prétend que l'auteur de la correspondance "inconstitutionnelle" est Monsieur Louis Alphonse DeBlois, Etudiant en droit,